

*Premier  
projet  
de*

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 297-2011**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 264-2008-1 AFIN :**

- 1. de créer un nouvel usage « Fermette »;**
- 2. de créer une nouvelle zone « Rurbaine 1 ».**

**ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire du Canton, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement numéro 264-2008-1 et qu'il est intitulé: « Règlement de zonage »;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 1 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de classifier les constructions et les usages ainsi que diviser le territoire de la municipalité en zones;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 3 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de spécifier pour chaque zone, les constructions et les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

**ATTENDU QUE** le Canton juge maintenant pertinent de créer un nouvel usage, soit l'usage « Fermette »;

**ATTENDU QUE** le Canton juge maintenant pertinent de créer une nouvelle zone le long du chemin du Belvédère, soit la zone « Rurbaine 1 »;

**ATTENDU QUE** le Canton de Lingwick souhaite permettre l'usage « Fermette » dans la zone « Rurbaine 1 » nouvellement créée;

**ATTENDU QUE** le Canton est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du \_\_\_\_\_, par le(la) conseiller(ère) \_\_\_\_\_;

## **EN CONSÉQUENCE**

Il est :

PROPOSÉ PAR le(la) conseiller(ère) \_\_\_\_\_

APPUYÉ PAR le(la) conseiller(ère) \_\_\_\_\_

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVANT :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 297-2011 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1 afin de créer un nouvel usage « Fermette » et de créer une nouvelle zone « Rurbaine-1 »* ».

### **ARTICLE 3**

L'article 2.6 intitulé « Définitions » du chapitre II intitulé « DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES » est modifié par l'ajout à la suite de la définition de « Fenêtre en baie » de la définition de « Fermette » se lisant comme suit :

« Fermette

*Une fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction à des fins commerciales. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. »*

### **ARTICLE 4**

Le chapitre IV intitulé « CLASSIFICATION ET DESCRIPTION DES USAGES » est modifié par :

1. l'ajout au groupe d'usages « Habitation » de l'article 4.2 intitulé « Méthode de classification des usages » de la classe d'usage « H-15 : Fermette »;
2. le décalage de la numérotation des articles 4.18 à 4.48 de manière à leur attribuer la nouvelle numérotation 4.19 à 4.49;
3. la création du nouvel article 4.18 intitulé « Fermette H-15 » se lisant comme suit :

**« 4.18 Fermette (H-15) »**

*Une fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont la garde de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative, de production ou de reproduction à des fins commerciales. L'exploitation est toujours faite à petite échelle et ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. »*

**ARTICLE 5**

Le chapitre VI intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié par :

1. l'ajout à la suite du paragraphe g) de l'article 6.3 intitulé « Bâtiments complémentaires aux habitations » du paragraphe h) se lisant comme suit :

*« g) les fermettes »*

2. l'ajout à l'intérieur du tableau de l'article 6.5 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires », à la suite du point « Abri pour embarcations » des normes applicables aux bâtiments de fermette se lisant comme suit :

Usage	Nombre	Sup. max. (m2)	% occupation du sol	Hauteur	Conditions
Résidentiel					
Fermette	2 par terrain	75 m2 carrés. S'il y a deux bâtiments la superficie totale est également 75 m2	10% de la superficie de terrain libre	1 étage et un maximum de 6 m ou la hauteur du bâtiment principal si inférieure	Les conditions contenues à l'intérieur de l'article 7.15 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation de fermettes » s'appliquent

3. le remplacement du texte du premier paragraphe de l'article 6.6 intitulé « Implantation des bâtiments complémentaires » se lisant comme suit :

*« À l'exception de la condition émise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole à l'article 6.5 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrière ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes : »*

par le texte suivant :

*« À l'exception de la condition émise pour les bâtiments complémentaires à un usage agricole à l'article 6.5 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments complémentaires » et des conditions particulières d'implantation des fermettes à l'article 7.15 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation de fermettes » dans toutes les zones, le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours arrière ou latérales à un endroit conforme aux distances minimales suivantes : »*

4. le remplacement du texte du paragraphe e) de l'article 6.15 intitulé « Matériaux de finis extérieurs prohibés » se lisant comme suit :

*« e) la tôle d'acier ou d'aluminium non émaillée en usine, galvanisée ou non à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture; »*

par le texte suivant :

*« e) la tôle d'acier ou d'aluminium non émaillée en usine, galvanisée ou non à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture. L'utilisation de la tôle ou de l'aluminium non émaillée en usine, galvanisée ou non est cependant interdite pour les fermettes; »*

5. le remplacement du texte du deuxième paragraphe de l'article 6.16.1 intitulé « Toiture » se lisant comme suit :

*« Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée. »*

par le texte suivant :

*« Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée. Cette disposition ne s'applique toutefois aux fermettes. »*

6. le remplacement du texte du paragraphe s) de l'article 6.18 intitulé « Cour avant » se lisant comme suit :

*« s) les bâtiments complémentaires exclusivement dans la cour avant secondaire des terrains d'angle conformément aux dispositions du présent règlement; »*

par le texte suivant :

*« s) les bâtiments complémentaires à l'exception des fermettes dans la cour avant secondaire des terrains d'angle conformément aux dispositions du présent règlement; »*

7. le remplacement du texte du paragraphe j) de l'article 6.19 intitulé « Cour latérale » se lisant comme suit :

*« j) les bâtiments complémentaires et les abris d'autos permanents faisant corps avec le bâtiment principal ainsi que les abris d'autos temporaires conformément aux dispositions du présent règlement; »*

par le texte suivant :

*« j) les bâtiments complémentaires et les abris d'autos permanents faisant corps avec le bâtiment principal ainsi que les abris d'autos temporaires conformément aux dispositions du présent règlement. Toutefois, les fermettes sont prohibées à l'intérieur de la cour latérale; »*

## **ARTICLE 6**

Le chapitre VII intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » est modifié afin de créer l'article 7.15 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des fermettes » se lisant comme suit :

### **« 7.15 Dispositions relatives à l'implantation des fermettes**

#### Dispositions générales

*Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les fermettes associées à un usage principal résidentiel de type unifamiliale isolé doivent être conformes aux conditions d'implantation suivantes et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation en conformité avec le Règlement sur des permis et certificats et de régie interne.*

#### Conditions d'implantation et d'exercice

*L'implantation et l'exercice des fermettes doivent respecter les conditions suivantes :*

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel et une habitation unifamiliale isolée sur le terrain pour pouvoir greffer un usage complémentaire fermette;*
- b) la superficie minimale du terrain doit être de 6000 mètres carrés;*
- c) un seul usage complémentaire fermette par terrain et par habitation unifamiliale isolée est autorisée;*
- d) l'élevage d'au plus trente-cinq (35) animaux de basse cour sont toutes catégories confondues parmi les lapins, les poules (excluant les coqs), les cailles, les faisans, est autorisé sans toutefois être de nature lucrative, c'est-à-dire ouvert au public ou destiné à l'abattage ou à la reproduction à des fins commerciales. L'élevage des chiens (plus de deux), est formellement prohibé ainsi que l'élevage de porcs, veaux de lait, renards, visons;*
- e) Aucun affichage n'est autorisé pour la vente des produits de la fermette;*
- f) seuls les occupants de la résidence peuvent travailler à la fermette aucun employé supplémentaire régulier n'est autorisé;*
- g) l'entreposage extérieur est interdit;*
- h) la nourriture pour les animaux doit être gardée et entreposée à l'intérieur des bâtiments de fermette;*
- i) les normes relatives au revêtement extérieur et à la toiture des bâtiments de fermette prévues au règlement de zonage à l'article 6.15 intitulé « Matériaux de finis extérieurs prohibés », à l'article 6.16 intitulé « Matériaux de finis extérieurs approuvés », à l'article 6.16.1 intitulé « Toiture » et à l'article 6.16.2 intitulé « Murs extérieur » s'appliquent intégralement; (Ces articles seront citées en annexe)*
- j) à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos clôturés et avoir accès à un bâtiment abri fermé;*
- k) tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;*

- l) *les bâtiments reliés à la ferme, le lieu d'entreposage des déjections animales et les enclos doivent respecter les normes de localisation minimales suivante :*

<b>DISTANCES</b> (en mètres)	<b>DISTANCES</b> Les bâtiments reliés à la ferme (en mètres)
30 mètres	Ouvrage de captage des eaux souterraines
20 mètres	Habitation voisine
40 mètres	Rue publique ou privée
20 mètres	Lac, cours d'eau, marécage, marais ou étang
5 mètres	Lignes de lot
5 mètres	Bâtiment principal

- m) *En plus d'être à 40 mètres du chemin publique, les bâtiments de la ferme doivent être situés ne arrière de la résidence principale.*

*Nonobstant ce qui précède, la localisation des bâtiments de ferme, du lieu d'entreposage des déjections animales et des enclos sont soumis au « Règlement sur les exploitations agricoles » (c. Q-2, r.11.1), au « Règlement sur le captage des eaux souterraines » (c. Q-2, r.1.3) ainsi qu'aux dispositions du chapitre XVI du présent règlement intitulé « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE ». Dans le cas où il y a incompatibilité entre les normes du présent article et les normes des règlements provinciaux et celles du chapitre XVI du présent règlement intitulé « GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE » c'est la norme la plus sévère qui s'applique. »*

## **ARTICLE 7**

Le plan de zonage (plans 1 et 2 de 3) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 264-2008-1 est modifié par :

1. la création de la nouvelle zone Rurb-1 à même une partie des zones RU-5 et F-2 sur le côté sud du chemin Belvédère;
2. l'ajout de la dénomination « Rurb : Rurbain » à l'intérieur de la légende.

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

## ARTICLE 8

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 264-2008-1 est modifiée par :

1. l'ajout du sous-groupe « H-15 : Fermette » ainsi que la référence à l'article 4.18 au groupe « Habitation »;
2. l'ajouter d'une nouvelle colonne à la grille, soit la zone « Rurb-1 »;
3. d'autoriser les usages suivants à l'intérieur de la nouvelle zone « Rurb-1 » :

### « HABITATION

- *H-1 : Unifamiliale isolée;*
- *H-3 : Bifamiliale isolée;*
- *H-9 : Services personnels et professionnels et activités et industries artisanales;*
- *H-10 : Gîte touristique;*
- *H-11 : Auberge rurale;*
- *H-12 : Restauration champêtre;*
- *H-13 : Résidence de tourisme;*
- *H-15 : Fermette*

### *PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE*

- *P-3 : Parc et espace vert*

### *RÉCRÉATION*

- *R-1 : Récréation extensive*

### *AGRICOLE ET FORESTIER*

- *A-2 : Agriculture avec restriction »*

4. d'ajouter les notes 13 et 15 à la case « Constructions ou usages spécifiquement exclus » à l'intérieur de la nouvelle zone « Rurb- 1 »;
5. l'ajout dans la section « Amendements ou notes » de la nouvelle note 20 se lisant comme suit :

« Note 20 :

*Du sous-groupe "Par cet espace vert (P-3) sont spécifiquement autorisés les parc pour la récréation en général »*



6. l'ajout dans la section « Constructions ou usages spécifiquement autorisés » de la nouvelle zone « Rurb-1 » de la note 20.
7. d'autoriser les normes d'implantation suivantes pour la nouvelle zone « Rurb-1 » :

« *NORMES D'IMPLANTATION*

*Nombre maximum d'étages hors sol apparent de l'extérieur: 2*

*Nombre minimum d'étages hors sol apparent de l'extérieur: 1*

*Marge de recul avant minimale (m): 6*

*Marge de recul arrière minimale (m): 6*

*Marge de recul latérale minimale (m): 3*

*Somme des marges de recul latérales (m): 6*

*Rapport plancher-terrain (RPT) maximum: 0.20 »*

8. d'ajouter un point à la ligne « zone blanche » de la nouvelle zone « Rurb-1 ».

## **ARTICLE 9**

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 264-2008-1 qu'il modifie.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Canton de Lingwick

---

Céline Gagné, maire

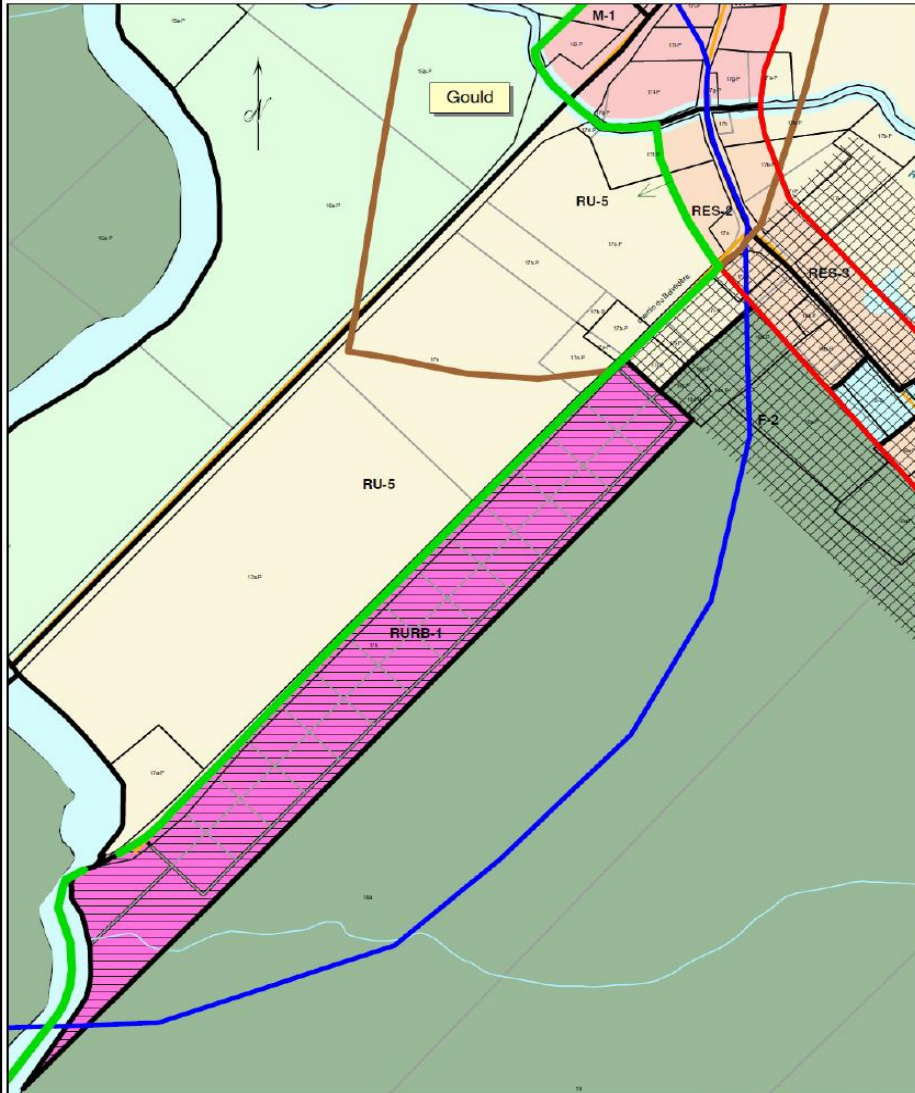
---

Monique Polard, Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 septembre 2011
Adoption du premier projet de règlement :	6 septembre 2011
Consultation publique :	3 octobre 2011
Adoption du second projet de règlement :	3 octobre 2011
Adoption du règlement :	7 novembre 2011
Entrée en vigueur :	

# ANNEXE 1

## CANTON DE LINGWICK RÈGLEMENT DE ZONAGE N°264-2008-1 PLANS 1 ET 2 DE 3 MODIFIÉS PAR LE RÈGLEMENT N°293-2011



Zonage	
AG	Agricole
F	Forestier
RU	Rural
M	Mixte
RES	Résidentiel
RURB	Rurbain
INS	Institutionnel
IND	Industriel
	Création de la nouvelle zone

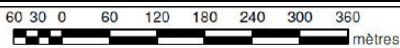
Légende	
	Aire de confinement du cerf de Virginie
	Territoire d'intérêt archéologique
	Territoire d'intérêt esthétique
	Limite du périmètre d'urbanisation
	Limite de la zone agricole décrétée (LPTAA)
	Limites des propriétés
	Limites des lots
	Lacs et cours d'eau
	Réseau routier

MRC du Haut-Saint-François  
Service de l'Aménagement  
Service de la Géomatique  
Juin 2011



Sources:  
MRC du Haut-Saint-François  
Service de l'évaluation  
Matrice graphique numérique  
MRNF  
BDTG, 1:20000  
MAMROT, SIGAT

Échelle: 1:6 000



## **ANNEXE 2**

*Règlement de zonage à l'article 6.15 intitulé « Matériaux de finis extérieurs prohibés », à l'article 6.16 intitulé « Matériaux de finis extérieurs approuvés », à l'article 6.16.1 intitulé « Toiture » et à l'article 6.16.2 intitulé « Mur extérieur » s'appliquent intégralement;*

### **RÈGLEMENT 264-2008-1**

**( Matériaux de  
finis extérieurs  
prohibés**

Dans toutes les zones, les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :

- a) le papier et les cartons planches, fibres de verre dérivées du plastique ou du polyuréthane;
- b) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- c) les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées (recouvert d'un matériau de finition);
- d) les matériaux d'isolation tel le polyuréthane et le styrofoam;
- e) la tôle d'acier ou d'aluminium non émaillée en usine, galvanisée ou non à l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture;
- f) les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, à l'exception de ceux recouverts d'un matériau imperméabilisé tel que le crézon;
- g) les panneaux de fibres de verre ondulés ou d'amiante;
- h) les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- i) les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement;
- j) les toiles, le polythène (polyéthylène) ou

autres matériaux similaires à l'exception des abris d'autos temporaires;

k) le stuc (stucco), appliqué directement sur une base de blocs de ciment ou autres matériaux similaires. Toutefois, ces matériaux pourront être posés sur une base de latte métallique montée sur une fourrure soit en bois ou en métal, fixée aux blocs ou autres matériaux ou encore utilisés pour la finition de solage hors-terre;

## **6.16 Matériaux de finis extérieurs approuvés**

En plus des matériaux qui répondent aux conditions *du Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment du Code national du bâtiment (CNB)- 1995 modifié*, les matériaux approuvés pour l'utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants.

### **6.16.1 Toiture**

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles.

Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

### **6.16.2 Murs extérieurs**

La brique, la pierre naturelle, le marbre, la pierre artificielle, l'ardoise, le stuc (conformément à l'article 6.16 intitulé « Matériaux de finis extérieurs prohibés »), les déclins de bois peints ou teints, le béton, le verre, les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-peint et de « massonite » prépeint, les bardeaux de bois, les poutres de bois et le bois naturel pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois matériaux différents.